



DÉCISION
du **4 MAR. 2026**

approuvant la délibération du Conseil municipal de la commune de Genève du 14 janvier 2026

Vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;
vu l'article 1, alinéa 3 du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes du 26 avril 2017,

LE DÉPARTEMENT DES INSTITUTIONS ET DU NUMÉRIQUE

DÉCIDE

La délibération du Conseil municipal de la commune de Genève du 14 janvier 2026, portant sur:

un crédit de 5 000 000 francs destiné aux études pour la végétalisation et la désimperméabilisation des sols, l'amélioration de la mobilité douce, l'entretien et la réduction du bruit routier des chaussées d'une partie des rues impactées par les travaux de déploiement du chauffage à distance (CAD) à l'horizon de 2030

est approuvée.

Carole-Anne Kast

Annexe : délibération signée

Communiquée à :
la commune de Genève
SAFCO



LÉGISLATURE 2025-2030
DÉLIBÉRATION PR-1681 I
SÉANCE DU 14 JANVIER 2026

**Crédit de 5 000 000 de francs destiné aux études pour végétaliser,
désimperméabiliser les sols, améliorer la mobilité douce, entretenir et réduire
le bruit routier des chaussées d'une partie des rues impactées par les travaux
de déploiement du chauffage à distance (CAD) à l'horizon de 2030 (PR-1681 I)**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'art. 30, al. 1, lettres e) et m) de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

décide:

à l'unanimité, soit par 77 oui

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 5 000 000 de francs, destiné aux études pour végétaliser, désimperméabiliser les sols, améliorer la mobilité douce, entretenir et réduire le bruit routier des chaussées d'une partie des rues impactées par les travaux de déploiement du chauffage à distance (CAD) à l'horizon de 2030.

Art. 2. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 5 000 000 de francs.

Art. 3. – La dépense prévue à l'article premier sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève dans le patrimoine administratif. Si les études sont suivies d'une réalisation, les dépenses seront ajoutées à celles de la réalisation et amorties sur la durée d'amortissement de la réalisation. Sinon, les études seront amorties en une annuité.

Certifié conforme:

Le Secrétaire:

Christian Zaugg

Le Président:

Ahmed Jama